



## **DELIBERATION N° 2018-183**

13 septembre 2018

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 septembre 2018 portant avis sur le choix des lauréats que le ministre chargé de l'énergie envisage au terme de la troisième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application de l'article R. 311-23 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le 30 août 2018, pour recueillir son avis sur le choix des lauréats qu'il envisage de retenir au terme de la troisième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale.

La liste des lauréats, qui s'écarte des offres que la CRE a proposé de retenir, est fournie en annexe de la présente délibération.

### **1. CONTEXTE DE LA SAISINE**

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale.

Le 24 mars 2017, le cahier des charges a été arrêté par la ministre et publié sur le site de la CRE en parallèle de la publication de l'avis<sup>1</sup> d'appel d'offres au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). Le cahier des charges a par la suite été amendé par le ministre à plusieurs reprises. La version du cahier des charges applicable à la troisième période de candidature a été publiée sur le site de la CRE le 24 avril 2018<sup>2</sup>.

L'appel d'offres porte sur une puissance cumulée appelée de 450 MW répartie en neuf périodes de candidature distinctes, d'une puissance appelée de 50 MW chacune.

Pour la troisième période de candidature, cinquante-neuf dossiers ont été déposés sur la plateforme de candidature en ligne avant la date limite de dépôt des offres, représentant un volume de 24,1 MW. L'intégralité des dossiers déposés portait sur des installations photovoltaïques.

<sup>1</sup> Avis n° 2017/S 054-100223 publié au JOUE le 17 mars 2017

<sup>2</sup> Avis rectificatif n° 2018/S 079-177730 publié au JOUE le 24/04/2018

À partir des critères d'élimination et de notation définis dans le cahier des charges, la CRE a établi un rapport de synthèse de la phase d'instruction, transmis au ministre par la délibération du 19 juillet 2018<sup>3</sup>.

## **2. RAPPEL DES RESULTATS DE L'INSTRUCTION ET DES RECOMMANDATIONS DE LA CRE**

Sur les cinquante-neuf dossiers instruits par la CRE, seuls quarante-huit, représentant 19,1 MW, respectaient les critères d'admissibilité prévus par le cahier des charges et ne présentaient aucun motif d'élimination.

Cette puissance cumulée étant nettement inférieure à la puissance recherchée, toutes ces offres pourraient donc être retenues et désignées lauréates quelle que soit la note obtenue et la prime demandée par les candidats.

Sur le fondement des primes majorées<sup>4</sup> demandées par les candidats, qui s'élèvent en moyenne à 31,7 €/MWh – soit près du double des valeurs demandées à la première période, la CRE a mis en évidence que plus de la moitié des offres présentaient des rentabilités excessives (cf. délibération susmentionnée).

Dès lors que seule 38 % de la puissance appelée est atteinte et que cette période de candidature, n'ayant pas permis une sélection des offres par le prix, conduirait à retenir une part significative de projets présentant des rentabilités excessives, la CRE a recommandé que cette troisième période de candidature soit déclarée sans suite et qu'aucun dossier ne soit désigné lauréat.

Si le ministre décidait néanmoins de désigner des lauréats, la CRE recommandait, dans l'objectif de limiter les occurrences de rentabilités excessives, de ne retenir que les 12 offres ayant demandé une prime inférieure à 25 €/MWh.

## **3. LISTE DES LAUREATS ENVISAGES PAR LE MINISTRE**

Le ministre envisage de retenir l'ensemble des quarante-huit dossiers jugés conformes par la CRE, représentant une puissance totale de 19,1 MW.

La prime moyenne pondérée demandée par ces candidats est de 26,8 €/MWh, [REDACTED]. En tenant compte du bonus de 5 €/MWh prévu sur l'énergie autoconsommée, cette moyenne s'élève à 31,7 €/MWh.

Les charges de service public induites par l'ensemble de ces projets sont estimées entre 4,1 et 6,5 M€ sur les 10 ans du contrat, montant auquel s'ajoutent les moindres recettes fiscales (TVA, CSPE) estimées à environ 14,6 M€ sur les 20 ans de durée de vie des installations.

<sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 juillet 2018 relative à l'instruction des dossiers de candidature à la troisième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

<sup>4</sup> La prime majorée correspond à la prime demandée par le candidat à laquelle s'ajoute la majoration prévue par le cahier des charges sur l'énergie autoconsommée de 5 €/MWh (ou 10 €/MWh à la première période uniquement).

**AVIS DE LA CRE SUR LE CHOIX ENVISAGÉ PAR LE MINISTRE**

La CRE émet un avis défavorable sur le choix des 48 lauréats envisagés par le ministre chargé de l'énergie dans la mesure où :

- le cahier des charges permet au ministre de retenir des lauréats représentant une puissance inférieure à la puissance appelée ;
- en l'espèce la CRE a mis en évidence (i) un défaut de concurrence manifeste qui n'a pas permis l'exercice d'une sélection par les prix conduisant (ii) à retenir des offres présentant des rentabilités excessives et avait à cet égard recommandé de déclarer cette période sans suite ou à défaut de ne retenir que les 12 offres présentant une prime inférieure à 25 €/MWh dans l'objectif de limiter l'occurrence de ce phénomène et de prévenir un impact excessif sur les charges de service public.

Au-delà de cette troisième période, la CRE déplore que la procédure n'ait pas été suspendue, le manque de concurrence à cet appel d'offres – déjà observé à la période précédente – étant susceptible d'être constaté de nouveau.

En effet, la coexistence pour une même gamme de puissance, d'un appel d'offres dit en « vente en totalité » et d'un appel d'offres « autoconsommation », incite naturellement les acteurs à se porter vers le mécanisme le plus simple et le moins risqué pour eux. Or, le mécanisme de l'appel d'offres « autoconsommation » comporte des pénalités en cas d'injection ou de non-respect d'un seuil d'autoconsommation et il induit un risque lié aux évolutions potentielles des différentes composantes de la facture d'électricité alors qu'un tel risque n'existe pas pour les installations en vente en totalité.

La CRE rappelle par ailleurs que la forte pénalité tarifaire à l'injection propre à l'appel d'offres autoconsommation conduit un grand nombre de candidats à sous-dimensionner leurs installations au regard du gisement photovoltaïque dont ils disposent. Elle observe que le coût unitaire moyen de soutien estimé pour ces quarante-huit projets est plus de deux fois supérieur à celui estimé pour les projets lauréats de la quatrième période de l'appel d'offres photovoltaïque sur bâtiments et portant sur des installations de typologie équivalente.

En conséquence, la CRE conteste de nouveau la pertinence du présent dispositif de soutien et recommande de suspendre cette procédure qui pourrait favoriser des arbitrages de nature exclusivement financière.

Le présent avis est transmis au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'action et des comptes publics.

Délibéré à Paris, le 13 septembre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

**ANNEXE**

Liste des offres que le ministre envisage de retenir :

Rang	Nom du projet	Candidat	Puissance (kW)	Puissance cumulée (MW)
1	TOLERIE JANNIN-CARNET - AC	SAS TOLERIE JANNIN CARNET	276,33	0,3
2	Source Sainte Cécile	COMPAGNIE GÉNÉRALE D'EAUX DE SOURCE	499,90	0,8
3	CREA-2219	EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE BIGOT JEAN PHILIPPE	315,40	1,1
4	SATAR Moissac	MCD3	319,50	1,4
5	REDEIM	MCD3	499,80	1,9
6	SATAR Samazan	MCD3	499,80	2,4
7	Eaux de Chorges	Société des Eaux de Chorges	499,90	2,9
8	Roxane Nord Genay	Roxane Nord	499,90	3,4
9	SUPER U LA MOTHE ACHARD	SARL BREMODIS	376,30	3,8
10	HELIOS VALLEE	SAS VALLEE	237,90	4,0
11	Total Solar 42	Total Solar F	194,90	4,2
12	SICA MEYLIM	SICA MEYLIM	375,76	4,6
13	EXT19 Eu Ombrière	Einea	500,00	5,1
14	AU23 Pau	Auchan Hypermarché	500,00	5,6
15	OX11 Passy	Decathlon SA	201,00	5,8
16	SIREMBALLAGES	MCD3	499,80	6,3
17	Total Solar 41	Total Solar F	200,00	6,5
18	CREA3-42-SCA	SPV PV 16	192,00	6,7
19	CREA3-07-317	SPV PV 16	499,99	7,2
20	CREA3-66-714	SPV PV 16	200,00	7,4
21	CREA3-79-322	SPV PV 16	499,99	7,9
22	CREA3-86-319	SPV PV 16	499,99	8,4
23	CREA3-73-338	SPV PV 16	499,99	8,9
24	SCIN Manosque	Jugremix	455,00	9,3
25	CREA3-74-343	SPV PV 16	499,99	9,8
26	CREA3-74-339	SPV PV 16	350,00	10,2
27	CREA3-11-341	SPV PV 16	499,99	10,7
28	CREA3-25-803	SPV PV 16	499,99	11,2
29	CREA3-85-323	SPV PV 16	499,99	11,7
30	CREA3-63-815	SPV PV 16	499,99	12,2
31	CREA3-21-837	SPV PV 16	499,99	12,7
32	CREA3-44-324	SPV PV 16	499,99	13,2
33	CREA3-33-880	SPV PV 16	499,99	13,7
34	Médiathèque José Cabanis	CS Autoprod	214,52	13,9
35	Total Solar 44	Total Solar F	249,00	14,2
36	EN Astra	ENGIE S.A.	442,00	14,6



37	CREA3-56-305	SPV PV 16			499,99	15,1
38	CREA3-33-595	SPV PV 16			200,00	15,3
39	CREA3-06-013	SPV PV 16			200,00	15,5
40	CREA3-30-743	SPV PV 16			200,00	15,7
41	CREA3-31-845	SPV PV 16			499,99	16,2
42	CREA3-47-592	SPV PV 16			250,00	16,4
43	CREA3-25-801	SPV PV 16			499,99	16,9
44	CREA3-29-302	SPV PV 16			499,99	17,4
45	CREA3-42-830	SPV PV 16			499,99	17,9
46	CREA3-06-312	SPV PV 16			499,99	18,4
47	Les Vans II	SOVADIS			100,04	18,5
48	CREA3-71-833	SPV PV 16			499,99	19,0